LA LUTTE CONTRE LA HAINE SUR INTERNET

Allocution prononcée par Christopher Wolf, président du Réseau international de lutte contre la haine sur Internet, lors de la Conférence sur la propagande haineuse dans Internet organisée conjointement par la Commission canadienne des droits de la personne et l'Association d'études canadiennes, le 16 décembre 2005

CHRIS WOLF
Christopher Wolf est membre associé du cabinet Proskauer Rose s.r.l., une firme de droit international et est président du Internet Law Group.

On présume généralement qu'aux États-Unis, le Premier amendement permet tous les discours, aussi répugnants et incendiaires soient-ils[1]. Ce n'est pas nécessairement vrai. Même au pays de la plus grande liberté de parole, il y a des limites à ce que quelqu'un peut dire. Si les propos tenus constituent une menace réelle, palpable, qui frise la violence imminente, ils peuvent être interdits ou même criminalisés[2]. Les affaires portant sur l'interprétation de ce qui constitue une menace réelle et palpable peuvent être étonnantes par leur envergure, compte tenu de cette norme juridique.

Mais soyons clairs : le Premier amendement permet rarement d'imposer de telles limites à la liberté de parole, en ligne ou hors ligne. La notion que sous-tendent le libellé de cette disposition constitutionnelle et sa justification est que le meilleur antidote à un discours impopulaire n'est pas son interdiction, mais sa neutralisation par un contre-discours ou sa modération par un processus de filtrage dont l'éducation peut doter les auditeurs. La ligue anti-diffamation des États-Unis souscrit à la remarque incidente du juge Louis Brandeis de la Cour suprême des États-Unis selon laquelle « [l]a lumière du soleil est le meilleur des désinfectants ». Elle croit que les hommes et les femmes libres doivent répondre à un discours qu'ils abhorrent par davantage de discours, la raison, des preuves, la vérité, l'indignation morale et les témoins de moralité. C'est pourquoi les Américains n'ont pas à s'excuser du fait que la liberté d'expression est présumée protéger tous les discours tenus aux États-Unis, sauf si certaines conditions sont remplies.

Les tribunaux américains sont peu enclins à interdire l'expression de discours, même les plus haineux, comme en témoigne l'affaire historique qui s'est déroulée à Skokie, en Illinois, où il a été permis à un défilé nazi de parader dans les rues d'une ville majoritairement juive[3]. Par la suite, la Cour suprême des États-Unis a confirmé sa répugnance à permettre la réglementation des discours haineux en annulant l'arrêté d'une ville du Minnesota qui interdisait tout discours susceptible « de susciter la colère, l'inquiétude ou le ressentiment d'autrui sur la base de la race, de la couleur, de la croyance, de la religion ou du sexe ». La Cour a fait remarquer qu'elle ne permettra pas à un gouvernement d'imposer des interdictions particulières à ceux qui expriment des opinions qui sont mal vues.

Partout sur les chaînes de nouvelles par câble et dans les manchettes, on nous sert le vieux cliché selon lequel « la vie imite l'art ». Récemment, un acteur qui avait déjà tenu le rôle d'un apprenti mafioso dans l'émission *Les Sopranos* a été accusé d'un meurtre commis plus tôt cette semaine. Il a été inculpé pour avoir tiré sur un policier en civil de la ville de New York au cours d'une tentative de vol avec effraction qui a mal tourné. Beaucoup pensent que voir de la violence à l'écran engendre de la violence dans le monde réel. Certains prétendront que le fait de tenir un rôle violent

à la télévision peut amener une personne à adopter une conduite violente dans la vie réelle. Aussi, après s'être fait seriner le vieux cliché au sujet de la vie qui imite l'art, on peut s'attendre à ce que l'on demande l'exercice de contrôles sur les médias à l'égard d'émissions violentes comme *Les Sopranos*. Il ne faudra pas longtemps avant que le groupe de droite *Focus on the Family* presse le gouvernement de fixer des limites à la « violence dans les médias » qui, comme le prétend ce groupe « a des effets nocifs sur le cerveau ».

Le groupe *Focus on the Family* écarte la possibilité que l'on puisse, par l'éducation, la moralité et la pensée rationnelle, amener le cerveau à rejeter la violence télévisuelle. Ce groupe ne tient pas compte du fait qu'il n'y a pas que la télé qui influence le comportement humain. Des facteurs comme des messages de non-violence, de tolérance et de compréhension, qui n'attirent guère l'attention mais qui sont tout de même présents dans la vie de tous les jours, le font également. Ironiquement, les émissions homophobes de *Focus on the Family* ont amené certains à faire un lien entre celles-ci et des agressions commises à l'endroit de gais et de lesbiennes et à demander l'application de contrôles sur le discours de ce groupe.

Mais aux États-Unis, des limites aux discours, aussi violents ou répugnants soient-ils, sont largement interdites par le Premier amendement de la Constitution américaine, et ce, parce que ce qui semble être un discours répugnant aux yeux de certains peut être légitimement considéré comme la libre expression des idées aux yeux des autres. Le problème de la censure tel que le voyaient nos Pères fondateurs était celui-ci : qui va décider quel discours est permis et quel ne l'est pas ? Comment tracer la ligne de démarcation ?

Dans une célèbre opinion concordante, le juge Brandeis explique comment le Premier amendement permet de tracer cette ligne :

> [TRADUCTION] Même la promotion de la [violence], aussi répréhensible soit-elle moralement, ne justifie pas de priver quelqu'un de la liberté de parole, lorsque cette promotion n'équivaut pas à une incitation et que rien n'indique qu'elle débouchera sur une action immédiate. Il ne faut pas oublier la différence marquée qui existe entre la promotion et l'incitation, entre la préparation et la tentative, entre la réunion et le complot. Pour étayer une conclusion de danger clair et présent, *il faut démontrer soit que des actes de violence graves et immédiats sont à prévoir ou sont promus ou que la conduite passée donne des motifs de croire qu'une telle promotion a alors été envisagée.*
>
> *Whitney v. California*, 274 US 357 (1927) (Non souligné dans l'original.)

Comme le juge Brandeis l'a indiqué avec éloquence, il arrive que le Premier amendement ne puisse servir de protection contre une réglementation de l'État. Lorsque le discours contient une menace directe, crédible contre une personne, une organisation ou une institution identifiables, il dépasse les bornes et se transforme en conduite criminelle que le Premier amendement ne protège pas. Jumelé aux recours civils, le droit pénal représente effectivement un moyen pouvant servir à lutter contre les discours haineux aux États-Unis.

En ce qui concerne Internet, les tribunaux se sont efforcés de « tracer la ligne de démarcation » entre les opinions personnelles protégées et les discours haineux illégaux, mais les affaires qui suivent devraient vous montrer comment la loi peut servir de recours pour lutter contre les discours haineux aux États-Unis :

> L'affaire connue sous le nom des *Dossiers de Nuremberg*. Il s'agissait d'un site Web anti-avortement qui visait les médecins en donnant leur nom et leur adresse. Le site était mis à jour régulièrement par un dessin de gouttes de sang qui venait rayer le nom des médecins assassinés et était censé encourager et appuyer ces meurtres. Bien qu'ils aient changé d'idée quant à savoir si un tel discours était ou non protégé, les tribunaux ont fini par déclarer qu'il était interdit. L'exploitant du site Web a été obligé de payer des millions de dollars en dommages-intérêts et de fermer le site[4].

- L'affaire *United States v. Machado*. Une des premières poursuites à donner lieu à une condamnation pour haine sur Internet. Richard Machado, un étudiant de vingt et un ans, expulsé d'une université, avait envoyé des courriels de menace à soixante étudiants asiatiques en déclarant : « Je consacrerai personnellement ma vie à pour-

chasser et à tuer tous et chacun d'entre vous. OK?????? Voilà à quel point je suis déterminé». Par suite du procès tenu en 1998, Machado a été déclaré coupable d'avoir porté atteinte à des activités protégées en violation d'une loi fédérale. Il a été condamné à un an de prison[5].

- L'affaire *State v. Belanger*. Une affaire venant de l'État du Maine. Casey Belanger, un étudiant de première année, avait affiché son curriculum vitae sur le réseau informatique de l'université. Il y indiquait qu'il «n'aim[ait] pas les tapettes». Plus tard, ce même jour, il a affiché un message de menace adressé à des groupes d'étudiants associés aux causes des gais et des lesbiennes, dans lequel il déclarait: «J'espère que vous irez tous rôtir en enfer. Vous feriez mieux de surveiller vos arrières, vous espèce de _____. Je vais vous mettre une balle dans la tête. Je déteste les gais, les lesbiennes et les bisexuels, alors [...]». Le procureur général fédéral a invoqué la *Maine Civil Hate Crimes Act* pour poursuivre Belanger, demandant une injonction obligeant l'étudiant à cesser de menacer toute personne en raison de son orientation sexuelle, de sa race, de sa couleur, de sa religion, de son ascendance, de son sexe, de son origine nationale ou d'une déficience mentale ou physique. Le tribunal a prononcé une injonction permanente[6].
- Un an après l'affaire *Belanger*, Ryan Wilson, un suprémaciste blanc, a lancé un site Web pour son organisation raciste ALPHA, montrant une bombe détruisant le bureau d'un spécialiste des logements abordables qui organisait régulièrement des activités de lutte contre la haine. À côté de la photo, il était indiqué: «Des traîtres comme ceux-là devraient prendre garde. Un de ces jours ils se retrouveront pendus par le cou à l'arbre ou au lampadaire le plus proche». Wilson a été accusé par le procureur général du Commonwealth de la Pennsylvanie de menaces, de harcèlement et d'intimidation ethnique. Wilson n'a pas contesté l'action de l'État aux termes de la *Civil Hate Crimes Act* de la Pennsylvanie; le site a été retiré d'Internet et le tribunal a prononcé une injonction contre le défendeur et son organisation les empêchant de diffuser certains messages sur Internet.
- Dans l'affaire *United States v. Kingman Quon*, Quon, étudiant dans un collège, avait envoyé des courriels à des centaines d'Hispaniques partout au pays. Les messages peu flatteurs à connotation raciale parlaient de la haine que nourrissait Quon envers les Latinos, les accusaient d'être «trop stupides» pour être acceptés à une université ou pour obtenir un emploi sans l'aide de programmes d'action positive et se terminaient en indiquant l'intention de Quon de «venir les descendre». En 1999, le ministère de la Justice américain a accusé le défendeur d'avoir porté atteinte aux droits fédéraux des étudiants en contravention de la loi fédérale sur les droits civils. Quon a plaidé coupable et a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

Comme le montrent les affaires *Machado, Belanger, Alpha HQ* et *Quon*, les discours haineux feront l'objet de poursuites et seront effectivement interdits s'il existe une menace crédible envers une personne ou un groupe. Ainsi, lorsque la récente injonction ici, au Canada, a fait les manchettes, les inévitables comparaisons avec le droit américain (et son Premier amendement) ont été faites, laissant croire que les Canadiens disposaient d'un recours qui n'était pas offert aux Américains. Or, rappelons-le, la loi américaine *intervient* bel et bien en cas de menaces réelles de violence.

Il peut arriver cependant que l'utilisation abusive du pouvoir d'intervention en vienne à affaiblir la possibilité de se servir de la loi pour lutter contre la haine sur Internet. Le récent échec subi dans la poursuite engagée par les États-Unis contre Sami Al-Hussayen illustre cette possibilité.

Après le 11 septembre, l'utilisation d'Internet par les terroristes afin de diffuser la propagande extrémiste a été portée à l'attention de nombreuses personnes. Beaucoup de sites Web affichent des articles qui condamnent les Juifs, contiennent des biographies d'islamistes morts au combat et exposent des récits biaisés de la guerre en Iraq et en Afghanistan[7]. Par exemple, le site des Publications Azzam indiquait: «Compte tenu des progrès de la technologie moderne, il est facile de répandre des nouvelles, de l'information, des articles et d'autres renseignements sur Internet. Nous pressons instamment les professionnels d'Internet qui sont musulmans de répandre et de diffuser des nouvelles et des renseignements au sujet du Jihad par l'intermédiaire de listes de courriels, de forums

de discussion et en les affichant sur leur propres sites Web. Si vous ne le faites pas, et que votre site ferme avant que vous l'ayez fait, nous pourrons vous demander des comptes devant Allah au jour du jugement[8]. »

Voyant cela, le gouvernement américain a accusé Sami Al-Hussayen de conspirer avec l'Assemblée islamique de l'Amérique du Nord (AIAN) afin d'appuyer le terrorisme en exploitant et en maintenant un site islamiste radical. L'un des sites Web enregistrés par Al-Hussayen le 11 septembre 2000 (www.alasr.ws) avait publié un article sur les opérations suicide intitulé « Provision of Suicide Operations » écrit par un cheik saoudien radical dans lequel on pouvait lire entre autres comment un moudjahid (combattant de la guerre sainte) doit se tuer et comment un tel acte peut être accompli.

Certains ont appelé cette affaire « l'affaire qui va trop loin » parce qu'elle semblait être une poursuite engagée contre un webmestre pour avoir simplement facilité la diffusion de l'information, par opposition à la promotion du contenu du discours lui-même. Les États-Unis ont fait valoir que les sites de Al-Hussayen recelaient un contenu si subversif qu'ils avaient convaincu des gens à financer le terrorisme ou à devenir des terroristes[9]. L'affaire Al-Hussayen est particulièrement intéressante dans le paysage juridique postérieur au 11 septembre, parce qu'aux termes de la *PATRIOT ACT*, édictée un mois après le 11 septembre, quiconque, vivant aux États-Unis ou relevant de la compétence américaine, fournit sciemment une aide ou des ressources matérielles, ce qui inclut de l'expertise ou l'aide d'un expert, à une organisation terroriste étrangère ou quiconque tente de comploter pour ce faire peut être poursuivi pour complot en vue d'appuyer le terrorisme et être condamné à un emprisonnement maximal de quinze ans[10]. Il n'existe pas d'exception protégée par le Premier amendement, de sorte que, lorsque l'aide représente une forme de liberté de parole ou de liberté d'association, elle peut tout de même tomber sous le coup de cette *Loi*.

L'acte d'accusation reprochait à Al-Hussayen de s'être livré, au moins depuis octobre 1998, à des activités informatiques liées à des sites Web qui dépassaient largement son programme d'études en sciences informatiques à l'université de l'Idaho[11]. Ces activités incluaient des activités similaires à celles d'un fournisseur d'accès Internet, comme la fourniture de services d'expert informatique, des conseils, des services d'assistance et d'appui à des organisations et des personnes, notamment l'AIAN, sous forme d'enregistrement de sites Web, de leur gestion, leur administration et leur maintenance, y compris plusieurs sites faisant la promotion de la violence contre les États-Unis.

Dès le début, Al-Hussayen a déposé une requête pour un rejet de l'affaire prétendant que le Premier amendement lui permettait de promouvoir le recours à la force ou la violation de la loi[12], de promouvoir un acte illégal qui serait commis à un moment indéfini dans l'avenir[13], de promouvoir les objectifs politiques d'une organisation terroriste, notamment de faire l'éloge de ces groupes pour avoir utilisé le terrorisme pour atteindre leurs objectifs[14] et même de promouvoir des actes qui rendent des plus probables les préjudices causés à quelqu'un à un certain moment non déterminé dans le futur par un tiers qui ne lui est pas lié[15].

Le gouvernement américain a eu gain de cause contre Al-Hussayen sur cette requête en rejet. En effet, il a déclaré que le défendeur avait commis une erreur en qualifiant sa poursuite de tentative visant à punir la publication d'un discours protégé par le Premier amendement. Au contraire, c'est une conduite criminelle qui lui était reprochée – le fait d'avoir fourni un appui et des services financiers, de l'équipement de télécommunication, des conseils et l'assistance d'un expert ainsi que du personnel en contravention de lois précises. Outre les accusations se rapportant à la création d'un réseau Internet terroriste, le gouvernement a aussi accusé Al-Hussayen d'avoir fait de fausses déclarations et d'avoir commis une fraude à l'aide d'une carte Visa pour avoir prétendument essayé de cacher son association avec l'AIAN basée au Michigan.

L'équipe de défenseurs de Al-Hussayen a prétendu qu'il avait simplement aidé à maintenir les sites Web de l'AIAN afin de promouvoir l'islam en général. Cette « aide », selon Al-Hussayen, a pris la forme suivante : il a facilité la création de sites Web d'un point de vue technique, et non en ce qui concerne l'élaboration de son contenu. Le contenu haineux et vitrioleur, ont ajouté ses avocats, ne reflétait pas les opinions de Al-Hussayen, qui a prétendu que les éléments matériels radicaux ou subversifs affichés sur les sites Web de l'Assemblée islamique ou liés à ces sites ne représentaient pas ses opinions personnelles et que, de toute façon, s'ils les représentaient, ils étaient constitutionnellement protégés par le Premier amendement. Le jury a finalement conclu que ce père de trois

enfants, qui avait publiquement dénoncé les attentats du 11 septembre, n'était pas coupable d'avoir appuyé le terrorisme en servant de webmestre. Ainsi, même si les procureurs américains avaient gagné la bataille juridique théorique, en fin de compte, le jury a déclaré que le défendeur n'était qu'un super-techno qui voulait fournir des services d'accès Internet à d'autres.

L'issue de ce procès de l'Idaho s'est récemment reproduite dans l'acquittements quant à la plupart des accusations portées contre lui, de Sami Al-Arian, un ancien professeur d'université en Floride, accusé d'avoir agi en tant qu'organe de communication du Jihad islamique palestinien. Il a été accusé de s'être fait son porte-parole et d'avoir levé des fonds pour financer les attentats suicide qui ont tué des centaines de personnes. Un jury de la Floride a souscrit aux prétentions de Al-Arian selon lesquelles, même s'il défendait à haute voix la cause des Palestiniens aux États-Unis, le gouvernement n'avait aucune preuve que ceux-ci planifiaient des actes de violence ou étaient informés de tels actes, et qu'aux États-Unis nul ne peut être poursuivi pour un discours qui n'est pas directement lié à une menace identifiable[16].

Ces échecs dans les poursuites peuvent nous dissuader d'entreprendre d'autres poursuites contre des discours haineux – même lorsque ceux-ci incitent bel et bien à la violence et l'encouragent vraiment. La leçon à tirer des affaires *Al-Hussayen* et *Al-Arian* est que, lorsque la loi permet d'intenter des poursuites contre un discours, le but ultime d'en limiter la teneur et de le censurer peut être mis en échec si les faits ne sont pas vraiment hors du commun. Et ceci parce qu'aux États-Unis, compte tenu du Premier amendement, la présomption de liberté de parole s'applique à toutes les actions en justice, et ce, même lorsqu'il existe des recours juridiques visant à circonscrire ce discours.

Je répète que notre éthos national veut que nous combattions le discours haineux par un contre-discours et non par des actions en justice, sauf dans les cas les plus extrêmes.

Notes

1 Voir en général Christopher D. Van Blarcum, Note, Internet Hate Speech: The European Framework and the Emerging American Haven, 62 WASH & LEE L. REV. 781 (2005).

2 *Planned Parenthood of the Columbia/Willamette, Inc. v. ACLA*, 23 F. Supp. 2d 1182 (D. Or. 1999); 41 F. Supp. 2d 1130 (D. Or. 1999)(annulé et renvoyé); 244 F.3d 1007 (9th Cir. 2001)(nouvelle audience en banc accordée); 268 F.3d 908 (9th Cir. 2001)(confirmé en partie, annulé en partie et renvoyé); 290 F.3d. 1058 (9th Cir. 2002).

3 *Nat'l Socialist Party v. Village of Skokie,* 432 U.S. 43, 44 (1977).

4 *Planned Parenthood of the Columbia/Willamette, Inc. v. ACLA*, 23 F. Supp. 2d 1182 (D. Or. 1999); 41 F. Supp. 2d 1130 (D. Or. 1999)(annulé et renvoyé); 244 F.3d 1007 (9th Cir. 2001)(nouvelle audience en banc accordée); 268 F.3d 908 (9th Cir. 2001)(confirmé en partie, annulé en partie et renvoyé); 290 F.3d. 1058 (9th Cir. 2002).

5 *United States v. Machado*, 195 F.3d 454 (9th Cir. 1999).

6 Pour de plus amples renseignements sur l'affaire *State v. Belanger*, voir la Ligue antidiffamation, *Investigating Hate Crimes on the Internet*, 2003.

7 Ligue antidiffamation, *Jihad Online: Islamic Terrorists and the Internet*, p. 10 à 12 (2002).

8 *Id.*

9 *Voir* Anita Ramasastry, *Is Being a Webmaster for Controversial Islamic Web sites a Crime? A USA Patriot Act Prosecution Raises the Issue*, à l'adresse suivante: http://writ.findlaw.com/ramasastry/20040503.html (consultée pour la dernière fois le 10 février 2006).

10 H.R. 3162, Title 8, ''805, 807 (2001).

11 Voir *United States v. Al-Hussayen*, Cr. No. 03-0048-C-EJL (D. Idaho, mars 2004)

12 *Brandenburg v. Ohio*, 395 U.S. 444, 447-49 (1969).

13 *Hess v. Indiana*, 414 U.S. 105, 108-09 (1973).

14 *Humanitarian Law Project v. Reno*, 205 F.3d 1130, 133 (9th Cir. 2000), *confirmé*, 352 F.3d 382 (9th Cir. 2003).

15 *Planned Parenthood of the Columbia/Willamette Inc. v. ACLA*, 244 F.3d 1007, 1015 (9th Cir. 2001), *annulé pour d'autres motifs*, 290 F.3d 1058 (9th Cir. 2002)(*en banc*).

16 Éditorial, *The Al-Arian Verdict*, St. Petersburg Times, 7 décembre 2005, à la page A20.